



Règlement du «Challenge Fair-play» de la SFL

Vu la lettre circulaire n° 81 du 17.12.1997 de l'UEFA, l'art. 4 ch. 1 des Statuts de l'ASF et l'art. 23 ch. 1 des Statuts de la SFL.

Article 1 – But

Le comité de la SFL organise chaque saison un «Challenge Fair-play» récompensant les deux clubs de Super League et les deux clubs de Challenge League qui ont fait preuve du plus grand fair-play durant les matches du championnat de Super League, respectivement de Challenge League.

Article 2 – Mode de détermination des lauréats

Le comité de la SFL édicte des directives fixant les critères et le mode de détermination des lauréats du «Challenge Fair-play» en Super League et en Challenge League.

Article 3 – Communication et commercialisation

Les classements du «Challenge Fair-play» de la Super League et de la Challenge League sont publiés et actualisés en permanence durant la saison sur le site Internet officiel de la SFL. Le comité de la SFL peut accorder à une entreprise les droits sur le nom du «Challenge Fair-play» de la Super League.

Article 4 – Prix

- 1) Le comité de la SFL fixe dans les directives les prix qui seront distribués aux deux clubs les mieux placés de la Super League et de la Challenge League. Le montant total des prix s'élève à au moins CHF 67 500.–.
- 2) Ces prix doivent être affectés à la formation des joueurs espoir et des juniors.

Article 5 – Information des clubs et du public

La SFL informe les clubs et le public de l'existence du «Challenge Fair-play» par tous les moyens qu'elle juge opportuns.

Article 6 – Contestation

Toute contestation en rapport avec le présent Règlement est tranchée définitivement et souverainement par le comité de la SFL.

Article 7 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand, français et italien, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 8 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent Règlement a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1998.
Il entre en vigueur dès le début de la saison 1998/99.
- 2) Le présent règlement a été modifié par l'assemblée générale comme suit du
 - 17.11.2000, préambule ainsi que les art. 1, 2, 3, 4 al. 1^{er}, 7, avec entrée en vigueur dès le début de la saison 2000/01.
 - 6.6.2003, art. 1, 2 lit. a et b, 3 al. 1 et 2, 8, avec entrée en vigueur dès le début de la saison 2003/2004.
 - 7.11.2003, art. 2 lit. b avec entrée en vigueur dès le 1.1.2004.
 - 28.5.2010, art. 2, 3 et 4 avec entrée en vigueur le 1.7.2010.